ART. 1ER H N° 161

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4627)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 161

présenté par M. Breton et M. Reiss

ARTICLE 1ER H

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} B, les mesures mentionnées au I du même article 1^{er} B peuvent être mises en œuvre sur les territoires de la Guyane et de la Martinique jusqu'au 31 décembre 2021.

« La prorogation de ces mesures au-delà de la durée prévue au premier alinéa ne peut être autorisée que par la loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit l'application, jusqu'au 31 décembre 2021, du second niveau sur le territoire de la Guyane, au vu de la situation sanitaire toujours dégradée de ce territoire. La prorogation de ces mesures au-delà de cette date ne pourrait être autorisée que par la loi. Il propose aussi de prévoir l'application de ce second niveau également sur le territoire martiniquais.